

services afin de les obliger de les chasser ; que les dits volontaires et domestiques boivent et s'enivrent scandaleusement et donnent de très mauvais exemples aux Sauvages chrétiens, et que quelquefois ces débauches continuent plusieurs journées de suite, et que les dits engagés ne font nulle difficulté d'aller chercher de nouveaux maîtres, se confiant en la retraite qui leur est donnée en quantité de maisons, et qu'il est à propos de pourvoir à ce désordre. A quoi faisant droit, le conseil a fait et fait très expresses interdictions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par écrit, de leurs maîtres à peine d'amende arbitraire et aux dits serviteurs engagés de quitter le service de leurs dits maîtres sans congé par écrit, sous même peine, et de payer à leurs dits maîtres chaque journée d'absence ou de temps perdu, à la somme de quatre livres, en faisant déclaration au greffe de ce conseil, par les maîtres de la sortie de leurs valets incontinent après icelles. Défenses sont aussi faites à toute personne de débaucher les dits serviteurs domestiques ni de boire avec eux, et à toutes personnes qui vendent vin d'en vendre ni distribuer aux dits domestiques à peine d'amende arbitraire, comme aussi de s'enivrer à peine de dix livres d'amende payables sans déport."

On trouve dans les jugements du Conseil Souverain, plusieurs arrêts contre des engagés qui avaient brûlé la politesse à leurs maîtres. Le 14 janvier 1664, Louis Lepage, domestique de Charles LeGardeur, est condamné à la prison pour avoir quitté ce dernier et s'être retiré " en la côte de Beaupré. " Au mois de mars de la même année, la veuve Badeau est condamnée à dix livres d'amende pour avoir retiré chez elle deux